

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-51 RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DE L'ACTIVITÉ SNAKE GLISS
SUR LE DOMAINE SKIABLE DE LA COMMUNE D'ALBIEZ-MONTROND**

Monsieur Le Maire de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND

Vu les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu la convention relative à la distribution des secours ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-45 du 25 novembre 2024 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;

Vu la demande de l'Ecole de Ski Français d'Albiez-Montrond d'encadrer la pratique du snake glisse ;

Vu l'avis favorable de la société SSDS Régie Intéressée Albiez, exploitant du domaine skiable ainsi que la commission de sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Par dérogation à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin, l'autorisation de pratiquer l'activité snake glisse, dans le cadre d'une activité professionnelle sur le domaine skiable de la Commune d'Albiez-Montrond, est accordé à l'Ecole de Ski Français d'Albiez-Montrond.

L'activité de snake glisse est autorisée dans les conditions ci-après exposées :

- L'autorisation est limitée à la période allant du 21 décembre 2024 au 23 mars 2025 inclus,
- L'activité ne pourra être réalisée que par l'Ecole de Ski Français d'Albiez-Montrond dûment autorisée et sous son entière responsabilité.

Il abroge l'arrêté n° 2023-49.

ARTICLE 2 - TRACÉ DE L'ACTIVITÉ

L'activité snake glisse ne pourra s'exercer qu'à partir de la fermeture du domaine skiable et en concertation avec les services de sécurité des pistes et de damage. Toute circulation en dehors des tracés définis en accord avec la société SSDS Régie Intéressée Albiez, et annexés au présent arrêté, est interdite.

Ainsi, il a été convenu entre la société SSDS Régie intéressée Albiez et l'École du ski français la possibilité d'emprunter deux tracés :

- Les pistes de « l'Escapade » et de « l'Alouette » qui partent du sommet du TSF des « Echaux ». Le télésiège sera emprunté par les pratiquants à la fermeture du domaine skiable pour se rendre au point de départ de la descente. Les pratiquants ne pourront réaliser qu'une seule descente. La fin de cette activité devra impérativement intervenir avant 19h30.
- La piste « Pré Fleuri » et le bas de la piste « Pré-Perroux ». Les pratiquants se rendront par leurs propres moyens au point de départ de la descente. La fin de cette activité devra impérativement intervenir avant 19h30.

Il convient de préciser qu'un seul des deux tracés ne peut être emprunté par soir d'activité. L'exercice de l'activité snake glisse doit se faire en conformité avec l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ

Compte tenu des risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin, eu égard à l'utilisation possible de treuils et à la mise en œuvre de ces techniques pendant les opérations de damage, le responsable de l'activité devra signaler, au service des pistes de la société SSDS Régie Intéressée Albiez, son activité chaque fois qu'il la pratique sur le domaine.

En outre, le responsable de l'activité devra, dans tous les cas, s'informer auprès du service des pistes sur la situation de l'enneigement vis-à-vis du risque que cela peut engendrer ainsi que des conditions météorologiques.

Cette activité ne devra pas entraver l'évolution des engins de damage et elle ne devra occasionner aucun dommage (trous, etc.) sur le domaine skiable.

ARTICLE 4 - ASSURANCE

L'École de Ski Français d'Albiez-Montrond devra être assurée en responsabilité civile structure garantissant les dommages qu'elle pourrait causer aux tiers ou aux biens dans le cadre de son activité professionnelle, ainsi que pour les frais de secours. Chaque professionnel encadrant devra également être assurée en responsabilité civile individuelle.

L'École de Ski Français d'Albiez-Montrond et chaque professionnel intéressé devront transmettre annuellement une attestation d'assurance présentant les garanties précitées et le délai de validité.

ARTICLE 5 - SECOURS

En cas de secours, l'École de Ski Français d'Albiez-Montrond devra en informer la société SSDS Régie Intéressée Albiez. Cette activité n'étant autorisée qu'en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable, la commune et SSDS Régie Intéressée Albiez ne seront en aucun cas responsables des secours nécessités par l'activité snake glisse.

Dans le cas où la commune serait amenée à intervenir dans ce domaine, les frais engendrés seraient refacturés à l'École de Ski Français d'Albiez-Montrond.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXERCICE

L'exercice de cette activité est également conditionné au respect des conditions suivantes :

- Être titulaire des agréments et qualifications requis par la réglementation propre à cette activité.
- Porter un casque et des gants aussi bien pour le pilote que les passagers.
- Disposer du matériel conforme à la réglementation et adapté à cette activité.

Les pilotes devront se conformer à toute injonction du directeur opérationnel et du service de sécurité des pistes, ou de l'un de ses représentants, motivée par des impératifs de sécurité, notamment en cas d'intempéries ou de risques d'avalanches.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS

En cas de non-respect du présent arrêté par l'École de Ski Français d'Albiez-Montrond, cette autorisation sera retirée immédiatement.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Secrétaire général de la commune ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du PGHM ;
- Monsieur le Chef des Pistes ;
- Monsieur le représentant d'exploitation du domaine de ski alpin et des remontées mécaniques ;
- Monsieur le représentant légal de l'Ecole de Ski Français d'Albiez-Montrond.

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

ARTICLE 9 - AMPLIATION

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché aux départs des pistes et aux points d'accueils du public.

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- La Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Le centre de Secours des S.P. ;
- L'exploitant du Domaine Skiable ;
- Le représentant légal de l'Ecole de Ski Français d'Albiez-Montrond.

Fait à ALBIEZ-MONTROND,
Le 25/11/2024

Jean DIDIER
Maire d'Albiez-Montrond



Délai de recours de deux mois devant le
Tribunal administratif de Grenoble (2, Place
Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de deux
mois auprès de M. le Maire d'Albiez-
Montrond (Chef-lieu - 73300 Albiez-
Montrond)

Annexe 1 : Plan activité snake glisse

